

adopté

S É N A T

le 19 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*portant réforme du salaire minimum garanti et
création d'un salaire minimum de croissance.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *x*, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 *xa* de la section VI du chapitre IV *bis* du Livre premier (Titre II) du Code du travail sont abrogés.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 912, 945 et In-8° 180.

2^e lecture : 988.

C. M. P. : 996.

Sénat : 1^{re} lecture : 109, 132 et In-8° 60 (1969-1970).

C. M. P. : 156.

II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *xa* du Livre premier du Code du travail est modifiée comme suit :

« ... ; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *xc*. »

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre IV *bis* du Livre premier du Code du travail une section VI *bis*, intitulée « *Du salaire minimum de croissance* » et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 *xb*. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la Nation.

« Art. 31 *xc*. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est

relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement.

« *Art. 31 xd.* — I. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article 31xc, chaque année avec effet du 1^{er} juillet, dans les conditions ci-après :

« La Commission supérieure des conventions collectives reçoit, en temps utile, du Gouvernement, une analyse des comptes économiques de la Nation et un rapport sur les conditions économiques générales.

« Elle délibère sur ces éléments et, compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et de celle de la ou des minorités.

« Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents fixe par décret en Conseil des Ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance.

« II. — En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail. L'indice de référence peut

être modifié par décret en Conseil des Ministres après avis de la Commission supérieure des conventions collectives.

« III. — Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social.

« IV. — En cours d'année, un décret en Conseil des Ministres, pris après avis de la Commission supérieure des conventions collectives, peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 *xc*.

« Les améliorations du pouvoir d'achat, intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente, entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée au paragraphe II de cet article.

« Art. 31 *xe*. — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S. M. I. G., ce dernier est remplacé, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° du _____, par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions

de l'article 31 *xc*, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de ladite loi.

« Ce minimum garanti peut être porté, par décret en Conseil des Ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

« *Art. 31 xf.* — Sont interdites, dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

« *Art. 31 xg.* — Dans chaque Département d'Outre-Mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 *xc*, le salaire minimum du Département d'Outre-Mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance de chaque Département d'Outre-Mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale telle qu'elle résulte notamment des comptes économiques du département considéré, par décret en Conseil des Ministres ;

« — en cours d'année, un décret en Conseil des Ministres peut porter le salaire minimum de croissance de chaque Département d'Outre-Mer à un

niveau supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article ;

« — les améliorations du pouvoir d'achat ainsi intervenues en cours d'année entrent en compte pour la fixation annuelle du salaire minimum de croissance de chaque Département d'Outre-Mer en application de la règle fixée au troisième alinéa du présent article. »

Art. 3.

Au deuxième alinéa de l'article 31 *zb* et à l'article 31 *zc* du Livre premier du Code du travail, la référence à l'article 31 *x* est remplacée par une référence aux articles 31 *xb* à 31 *xg*.

Art. 4.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les références au S. M. I. G. contenues dans des dispositions législatives ou réglementaires seront examinées et, éventuellement, remplacées par d'autres références.

Art. 5.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les références au S. M. I. G. contenues dans la loi n° 68-1249 du 31 décembre 1968, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, sont remplacées par des références au salaire minimum de croissance.

Art. 6.

Le salaire minimum de croissance est égal en Métropole, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable à cette date.

L'indice de référence à retenir pour la première modification du salaire minimum de croissance, par application des dispositions de l'article 31 *xc* du Livre premier du Code du travail, est l'indice publié lors du dernier relèvement du S. M. I. G.

Dans c h a q u e département d'Outre-Mer, le salaire minimum de croissance est égal, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, au salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans ce département à ladite date.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.